

## Ne dites plus COTOREP mais MDPH !

Note : Ce document est une compilation réalisée par nos soins de ce que vous pouvez trouver sur le site officiel <http://www.handicap.gouv.fr>

### La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Lieu unique d'accueil, la Maison départementale des personnes handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :

- Elle **informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille** dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle **met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne** sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle **assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle **reçoit toutes les demandes de droits ou prestations** qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle **organise une mission de conciliation** par des personnes qualifiées.
- Elle **assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.**
- Elle **organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux** et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle **met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.**

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (08/02/2007)

### Que deviennent les équipes des COTOREP, CDES, et SVA ?

Les MDPH regroupent, sous l'égide des Conseils Généraux, toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées : équipes des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), des Commissions départementales de

l'éducation spéciale (CDES) et des Sites pour la vie autonome (SVA).

## **Quel est le rôle de la « Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ?**

La Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est la nouvelle instance chargée des décisions d'attribution des prestations et d'orientation.

Elle remplace la Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

Au sein de la MDPH, la CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations - après évaluation des besoins et élaboration du plan personnalisé de compensation par l'équipe d'évaluation.

La CDAPH est responsable des décisions pour l'ensemble des aides proposées (Prestation de compensation, AEEH (ex-AES), AAH, cartes d'invalidité ou de priorité, etc.)

A savoir : les décisions prises antérieurement par la CDES et Cotorep restent valables jusqu'à leur terme prévu. Si vous faites une demande de Prestation de compensation avant le 1er juillet 2006, elle pourra être versée rétroactivement, en justifiant vos dépenses depuis le 1er janvier 2006.

## **L'organisation**

**Groupement d'intérêt public, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) associe le conseil général, l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales et des adhérents volontaires. Des représentants des personnes handicapées sont associées à son fonctionnement.**

Les MDPH sont des groupements d'intérêt public (GIP) sous tutelle administrative et financière du département.

### **Les instances composant la MDPH**

Une Commission exécutive administre la Maison départementale. Elle est présidée par le Président du conseil général et composée de représentants du conseil général pour moitié de ses membres, de représentants d'associations de personnes handicapées et de autres membres du groupement d'intérêt public.

- Un Directeur, nommé par le Président du conseil général, dirige la MDPH et met en oeuvre les délibérations de la commission exécutive.
- Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation en fonction du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation.
- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.
- Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné dans chaque MDPH.
- Une équipe de veille de soins infirmiers évalue les besoins de prise en charge, met en place les dispositifs nécessaires et gère un service d'intervention d'urgence.
- Un fonds départemental de compensation est géré par la Maison

départementale. Il reçoit les financements de différents contributeurs réunis dans un comité de gestion qui décide de leur emploi.

La MDPH peut conclure des partenariats avec :

1. Les comités locaux d'information et de coordination : lieux d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage.
2. Les centres communaux d'action sociale.
3. Les organismes assurant des services d'évaluation, des associations.
4. Les centres de référence maladies rares, centres de ressources autisme et autres centres pouvant apporter son concours à l'information des personnes ou à l'évaluation

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (31/05/2006)

### **L'équipe pluridisciplinaire**

Chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches, cette équipe peut être constituée de : médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire... Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

## **Les services proposés au sein de la MDPH**

**Lieu d'accueil, de conseil et d'accompagnement, les Maisons départementales des personnes handicapées ont pour vocation d'offrir aux personnes handicapées une large panoplie de services pour répondre à leurs besoins, faciliter leurs démarches et promouvoir leurs droits.**

### **Un accueil personnalisé et direct**

La MDPH accueille les personnes handicapées et les informe sur les aides à leur disposition. Elle accompagne chacun tout au long de son parcours (professionnel, scolaire, projet de vie ...) en prenant en compte les attentes et les aspirations exprimées.

Au besoin, la MDPH oriente les personnes handicapées et leurs proches vers d'autres interlocuteurs dédiés.

### **Des équipes formées offrant de nombreux services**

Une équipe pluridisciplinaire est à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches au sein de chaque Maison. Cette équipe peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire, ou de l'insertion professionnelle.

Un référent pour l'insertion professionnelle est également désigné au sein de chaque MDPH pour favoriser l'accès des travailleurs handicapés au service public de l'emploi.

La MDPH dispose d'une équipe de veille pour les soins infirmiers aux compétences variées :

- L'évaluation des besoins de prise en charge
- Des propositions d'action via des dispositifs appropriés
- Une gestion du service d'intervention d'urgence

Au sein de la MDPH, les associations de personnes handicapées assurent des permanences, pour un accueil et un conseil direct et personnalisé.

### **Des outils d'information mis à disposition**

La MDPH met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel ainsi qu'un accès direct à Internet.

La MDPH diffuse et met à disposition des personnes handicapées des livrets d'information sur leurs droits.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (31/05/2006)

## **Votre MDPH**

**Depuis le 1er janvier 2006, une Maison départementale des personnes handicapées a été créée dans chaque département.**

[Liste des MDPH](#)

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (31/05/2006)

## **Les aides et prestations**

**La loi handicap du 11 février 2005 pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le droit à « compensation » des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.**

La loi veut ainsi prendre en compte les besoins, les attentes et les choix de vie de la personne handicapée, en proposant, après évaluation des besoins et des aspirations de chacun, des mesures diverses : prestations et des aides adaptées et personnalisées, orientation en établissement social ou médico-social, mesures adaptées nécessaires pour permettre la scolarisation, l'accès à l'emploi, etc.

La loi met en place la **Prestation de compensation du handicap** (PCH) qui englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du « projet de vie » de la personne handicapée, et attribuée sans condition de ressources.

Indépendamment du droit à compensation, la loi handicap :

- améliore les ressources des personnes handicapées qui perçoivent l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- réaffirme et renforce les aides existantes pour mieux répondre aux besoins des personnes handicapées et réduire les obstacles que celles-ci rencontrent dans la vie quotidienne et dans la participation à la vie sociale.

L'accès à un **établissement ou service médico-social** constitue également un moyen de la compensation du handicap.

### **Le projet de vie**

Le projet de vie est une contribution de la personne handicapée, ou de son représentant légal, à la définition de ses besoins. Il peut être défini par écrit, dans un document confidentiel, qui présente notamment ses besoins, ses souhaits et ses aspirations. La personne handicapée est libre de ne pas le faire.

L'équipe des Maisons départementales des personnes handicapées peut, si la

personne le souhaite, apporter une aide à la formulation de ce projet de vie.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (04/08/2006)

## **Le droit à compensation**

**Créé par la loi handicap, le droit à compensation constitue une de ses innovations majeures. Le droit à compensation entend compenser les conséquences du handicap.**

La loi handicap du 11 février 2005 pose le principe du « droit à compensation » : « *la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* ».

Il vise à permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne en prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie, exprimés dans son « projet de vie ».

Le droit à compensation permet de répondre aux besoins en matière de :

- accueil de la petite enfance et la scolarité
- enseignement et éducation
- insertion professionnelle
- aménagements à domicile ou au travail, nécessaires à l'autonomie
- accueil dans des établissements ou services médico-sociaux.

Ces besoins sont inscrits dans le plan personnalisé de compensation, proposé par l'équipe pluridisciplinaire.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne qui relèvent du droit à compensation :

- attribution de prestation : la [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#), à domicile ou en établissement, est au coeur, du plan personnalisé de compensation. Elle englobe des aides de toute nature et est attribuée sans conditions de ressources.
- L'orientation en établissement ou services médico-social

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

### **Le plan personnalisé de compensation**

Il est proposé par l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation de la personne handicapée. Cette évaluation est réalisée dans le cadre d'un dialogue avec la personne ou son représentant légal, sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux. Elle peut donner lieu à une visite sur le lieu de vie de la personne, pour tenir compte de son environnement.

Il contient l'ensemble des éléments qui permettent la compensation du handicap.

## **La Prestation de compensation**

**La Prestation de compensation est une nouvelle prestation accordée à compter du 1er janvier 2006 par la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées. Elle est versée par le conseil général.**

Elle est versée, en nature ou en espèces, à toute personne, sans conditions de ressources :

- de 20 à 60 ans
- résidant de façon stable et régulière en France
- et ayant une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

Elle a pour vocation à remplacer l'Allocation compensatrice pour tierce personnes.

Cette prestation englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du « projet de vie » de la personne handicapée.

La Prestation de compensation finance 5 types d'aides :

- aides humaines (y compris des aidants familiaux), concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne. *Exemple : des auxiliaires de vie*
- aides techniques (équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité). *Exemples : achat d'un fauteuil roulant, d'un ordinateur à lecture optique*
- aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport.
- aides spécifiques ou exceptionnelles (lorsque le besoin n'est pas financé par une autre forme d'aide)
- aides animalières, contribuant à l'autonomie de la personne handicapée. *Exemple : entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle.*

### **La prise en charge des chiens guide d'aveugle ou d'assistance**

Les charges correspondant à l'acquisition et l'entretien d'un chien d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2006 sont présumés remplir ces conditions.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (08/02/2007)

### **Que devient l'Allocation compensatrice pour tierce personnes (ACTP) ?**

Attribuée aux personnes handicapées dont l'état nécessitait une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, elle est maintenue pour la période d'attribution.

Désormais, tout bénéficiaire de l'ACTP peut :

- demander la Prestation de compensation avant l'arrivée à échéance de son droit
- choisir entre le maintien ou le renouvellement de l'ACTP et la nouvelle Prestation de compensation.

## **Obtenir le droit à compensation**

**La Prestation de compensation du handicap est une nouvelle prestation accordée à compter du 1er janvier 2006 par la**

## **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est versée par le conseil général.**

1. La demande de Prestation de compensation est exprimée sur un formulaire remis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui doit être rempli, signé et complété par diverses pièces justificatives, dont un certificat médical du médecin traitant.
2. Si elle le souhaite, la personne handicapée commence par exprimer ses besoins et ses aspirations dans son « projet de vie ». L'équipe de la MDPH peut apporter une aide pour formuler ce projet de vie.
3. Une équipe pluridisciplinaire est ensuite chargée d'évaluer les besoins de la personne et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux. Cette équipe rencontre la personne handicapée et se rend sur son lieu de vie pour apprécier ses besoins.
4. A la suite du dialogue avec la personne concernée, l'équipe construit un « plan personnalisé de compensation », qui comprend des propositions en réponse à des besoins divers. Ce plan est transmis à la personne handicapée qui dispose de 15 jours pour faire des observations.
5. Le bilan de l'évaluation des besoins et le plan proposé par l'équipe d'évaluation sont présentés à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations. Les associations de personnes handicapées sont membres de cette Commission à la quelle la personne concernée peut participer ou se faire représenter.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (31/05/2006)

### **L'évaluation du handicap**

L'objectif est d'évaluer :

- l'incapacité permanente de la personne
- les besoins de compensation.

Elle est réalisée :

- par l'équipe pluridisciplinaire qui réunit des médecins, des psychologues, des professionnels du travail social, de l'emploi...
- dans le cadre d'un échange avec la personne handicapée ou son représentant légal.

Elle peut donner lieu à des demandes d'expertises complémentaires.

## **Les autres aides et droits**

**Au-delà de la création de la prestation de compensation, la loi handicap réaffirme et renforce les aides existantes pour mieux répondre aux besoins des personnes handicapées et réduire les obstacles que celles-ci rencontrent dans la vie quotidienne et dans la participation à la vie sociale.**

La loi handicap articule son action autour de deux axes :

- **des ressources financières** (l'Allocation pour adultes handicapés, la pension d'invalidité) : elles constituent le revenu d'existence pour les personnes handicapées dont le handicap empêche d'accéder à un emploi stable ;
- **des droits pratiques pour améliorer leur quotidien** (carte d'invalidité, carte de priorité pour personnes handicapées, carte de

stationnement, l'accès aux transports des chiens guide d'aveugle...) : ils permettent également à la personne handicapée de mieux s'intégrer et de participer à la vie sociale via un accès dans les établissements ou manifestations recevant du public, la priorité dans les files d'attente, ou encore un accès privilégié dans les transports en commun.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

## **L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)**

**L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est améliorée par la loi du 11 février 2005. Elle vise à garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées.**

L'AAH est accordée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour une durée de 1 à 5 ans. Financée par l'Etat, elle est versée par la Caisse d'allocations familiales, sous conditions de ressources.

Un complément d'allocation était attribué aux bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80%. Ce complément permettait aux personnes handicapées qui vivent dans un logement indépendant de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie domicile. Il est remplacé par la majoration pour vie autonome.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (02/10/2006)

### **Qui peut bénéficier de l'AAH ?**

Toute personne :

- âgée de 20 ans et plus
- atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80% (ou de 50% à 80% en cas d'impossibilité de se procurer un emploi)
- résidant de façon stable sur le territoire métropolitain

Le bénéficiaire qui passe une période de 60 jours révolus dans une maison spécialisée, un établissement pénitentiaire ou de santé conserve 30% de l'AAH.

## **La pension d'invalidité**

**La pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale est une prestation destinée à garantir à l'assuré social un revenu de remplacement.**

La pension d'invalidité compense une perte de gain résultant d'une réduction de sa capacité de travail suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle ou encore à une usure prématurée de l'organisme.

### **Les conditions d'attribution :**

- Etre âgé de moins de 60 ans
- Remplir certaines conditions d'immatriculation et de salariat
- Justifier d'une réduction des deux tiers au moins de la capacité de travail ou de gain le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération

- normale de l'emploi occupé antérieurement.
- Justifier de 800 heures de travail au cours des douze derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, les périodes de chômage et d'arrêt de travail étant prises en compte.

Elle est versée mensuellement jusqu'à 60 ans. Après 60 ans, elle supprimée et est remplacée par une pension de vieillesse. Si la personne handicapée prolonge son activité salariée au-delà de 60 ans elle peut demander le report de l'ouverture des droits de la pension de vieillesse.

### **La majoration tierce personne (MTP)**

Pour certains actes de la vie courante (se lever, se coucher, s'habiller, se laver...), les personnes handicapées à mobilité réduite peuvent bénéficier d'une majoration de ressources pour l'emploi d'une tierce personne. Son montant sera déduit du montant de la Prestation de compensation accordée, s'agissant d'aide ayant le même objet.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

### **Comment est calculée la pension d'invalidité ?**

Le montant de pension d'invalidité est calculé sur la base d'une rémunération moyenne qui prend en compte les 10 meilleures années de salaire.

Elle est fonction du groupe d'invalidité dont dépend la personne, selon qu'elle continue ou non d'exercer une activité professionnelle et qu'elle a ou non besoin d'une tierce personne.

## **Autres droits**

**Si la loi met principalement en exergue les nouvelles aides financières telles le droit à compensation, elle a également fait évoluer certains droits déjà existants.**

### **La carte d'invalidité**

Elle est délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- à chaque personne dont le taux d'incapacité est égal à au moins 80%
- à titre définitif ou pour une durée déterminée.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès :

- aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente
- dans les établissements et les manifestations recevant du public
- dans les files d'attente

Le modèle de la carte d'invalidité est simplifié. Deux mentions peuvent y être portées : « besoin d'accompagnement » (qui remplace la mention « tierce-personne ») et « cécité ».

### **La carte de stationnement**

Délivrée par le Préfet, elle est attribuée :

- à toute personne relevant du code des pensions militaires d'invalidité et

des victimes de guerre, atteinte d'un handicap réduisant sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. ;

- aux organismes utilisant un véhicule de transport collectif des personnes handicapées

### **La majoration pour parent isolé**

Elle est due, sans condition de ressources, pour chaque enfant nécessitant le recours à une tierce personne ou dont le parent isolé doit cesser ou réduire son activité professionnelle.

### **La majoration de pension pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'abaissement de l'âge de la retraite**

Créée par la loi, cette majoration d'un tiers du montant de la pension, permet d'allouer une pension complète à un assuré partant à 55 ans après 120 trimestres travaillés. En bénéficie, toute personne ayant un handicap d'au moins 80% et ayant liquidé sa pension depuis le 1er mars 2005.

#### **La « carte de priorité pour personne handicapée »**

Elle remplace la carte « station debout pénible » et donne la priorité dans les files d'attente.

Elle est délivrée après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (08/02/2007)

## **Les compléments de ressources**

**Indépendamment du droit à compensation, la loi handicap améliore les ressources des personnes handicapées qui perçoivent l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).**

La loi handicap a créé deux nouveaux compléments de ressources : le complément de ressources et la majoration pour vie autonome.

Ils s'adressent à deux publics différents et ne sont donc pas cumulables :

- La majoration pour vie autonome est destinée aux personnes handicapées qui peuvent travailler mais ne travaillent pas. Elle a pour objectif de favoriser la vie autonome en allégeant les charges d'un logement indépendant.
- Un nouveau complément de ressources s'adresse aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité quasi absolue de travailler. Ce complément majore leur AAH à taux plein pour constituer la Garantie des ressources aux personnes handicapées (GRPH). Celle-ci vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.

De plus, les personnes handicapées qui travaillent peuvent désormais cumuler durablement leur AAH avec un revenu d'activité jusqu'à 115% du SMIC.

### **Que devient l'ancien complément de l'AAH ?**

La loi handicap l'a supprimé mais un dispositif transitoire est prévu pour les bénéficiaires, qui peuvent le conserver :

- soit jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH leur a été attribuée
- soit jusqu'au moment où elles bénéficient du complément de ressources ou de la majoration pour vie autonome (si elles remplissent les conditions d'ouverture des droits à l'un de ces compléments).

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

## **La Garantie des ressources aux personnes handicapées**

**La Garantie des ressources aux personnes handicapées est destinée aux personnes handicapées dans l'incapacité de travailler mais qui souhaitent conserver leur autonomie. Elle est constituée de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'un nouveau complément de ressources majoré.**

### **Les conditions d'attribution**

- Etre âgé de moins de 60 ans (toutefois, après 60 ans, le complément peut être rétabli si l'avantage vieillesse ou d'invalidité est d'un montant inférieur à l'Allocation aux adultes handicapés et que les autres conditions d'ouverture du droit au complément sont remplies)
- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5%, compte- tenu du handicap
- Ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel depuis un an et ne pas exercer d'activité professionnelle
- Disposer d'un logement indépendant
- Percevoir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail.

### **La durée d'attribution**

Le complément de ressources est attribué sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des Maisons départementales des personnes handicapées qui en précise la durée variant de 1 à 5 ans, voire 10 ans comme pour l'AAH.

Toute reprise d'une activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

### **Les démarches**

La demande, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, est déposée à la Maison départementale, qui doit en transmettre une copie à la caisse d'allocation familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole compétente.

Si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées garde le silence pendant plus de 4 mois sur une demande, cela vaut décision de rejet.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

### **Le montant de la Garantie des ressources aux personnes**

## **handicapées**

Au 1er juillet 2005, la garantie des ressources est de 766 euros par mois, répartis de la sorte :

- l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) = 599.49 euros
- le complément de ressources = 166.51 euros. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année.

## **La majoration pour vie autonome**

**La majoration pour vie autonome remplace l'actuel complément d'AAH et concerne les personnes handicapées qui peuvent travailler mais qui ne travaillent pas.**

### **Les conditions pour bénéficier de la majoration pour vie autonome**

- Etre âgé de moins de 60 ans (*toutefois, après 60 ans, la majoration peut être rétablie si l'avantage vieillesse ou d'invalidité est d'un montant inférieur à l'AAH et que les autres conditions d'ouverture du droit au complément sont remplies*)
- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre
- Disposer d'un logement indépendant pour lequel la personne handicapée bénéficie d'une aide au logement
- Percevoir l'Allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail.

### **Les démarches**

Si les conditions d'attribution sont remplies, la majoration pour vie autonome est versée automatiquement par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole.

En cas d'hospitalisation, d'hébergement en établissement social ou médico-social de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire de plus de 60 jours, le versement de la majoration pour vie autonome est suspendu.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (11/04/2006)

### **Le montant de la majoration pour vie autonome**

Au 1er janvier 2006, le montant mensuel de la majoration pour vie autonome est de 101.80 euros.

Comme l'Allocation adulte handicapé, ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année.

La majoration est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement de frais d'entretiens de la personne handicapée.